

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

**Trente-neuvième session
Genève, 23 – 26 avril 2018**

MARQUES ET DÉNOMINATIONS COMMUNES INTERNATIONALES (DCI) POUR LES SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES

Rappel

1. À sa trente-septième session (27 – 30 mars 2017), le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a examiné le document SCT/37/4, dans lequel il était rappelé ce qui suit :

“Les listes de DCI proposées ou recommandées sont publiées régulièrement à l’issue des réunions du Groupe d’experts des DCI mis sur pied par l’Organisation mondiale de la Santé (OMS). Le groupe d’experts, membre du comité OMS d’experts de la pharmacopée internationale et des préparations pharmaceutiques, choisit des dénominations communes pour les substances pharmaceutiques. Sur la base des informations fournies par les déposants (qu’il s’agisse d’États, de commissions nationales de pharmacopée, d’entreprises ou de particuliers), une dénomination retenue d’un commun accord est choisie et publiée en tant que DCI proposée. Toute personne intéressée dispose d’un délai de quatre mois pour formuler des observations ou contester formellement la DCI proposée et publiée. Si aucune objection n’est soulevée, cette dénomination est publiée en tant que DCI recommandée. Les listes publiées peuvent être consultées à l’adresse <http://www.who.int/medicines/publications/druginformation/innlists/en/index.html>.

En 1993, l’Assemblée mondiale de la santé a adopté la résolution WHA46.19, en vertu de laquelle les marques ne doivent pas être dérivées des DCI et les segments clés des DCI ne doivent pas être utilisés en tant que marques. Une telle pratique pourrait gêner le choix adéquat des DCI et finir par compromettre la sécurité des patients en étant source de confusion dans la nomenclature pharmaceutique. Surtout, l’utilisation des DCI doit être libre et rester dans le domaine public (voir à l’adresse <http://www.who.int/medicines/services/inn/innguidance/en/>).

À sa seizième session (tenue à Genève du 13 au 17 novembre 2006), le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a approuvé plusieurs propositions visant à faciliter l'accès des offices nationaux ou régionaux de propriété industrielle des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) aux listes de DCI (paragraphe 87 du document SCT/16/9).

Conformément à l'une des propositions susmentionnées, il a été demandé au Bureau international de l'OMPI d'adresser une circulaire aux offices nationaux ou régionaux de propriété industrielle des États membres de l'OMPI afin de les informer de la publication de toute nouvelle liste de DCI proposées et recommandées. Le Bureau international a également entrepris de diffuser auprès de ses États membres, chaque fois qu'elles étaient mises à disposition par l'OMS, les listes cumulatives de toutes les DCI proposées et recommandées publiée par l'OMS sur un support matériel (CD-ROM).

À sa vingt-quatrième session (tenue à Genève du 1^{er} au 4 octobre 2010), le SCT a approuvé la mise en œuvre de communications électroniques par l'intermédiaire du forum électronique du SCT concernant les nouvelles listes de DCI proposées et recommandées. Des circulaires sur papier ont néanmoins continué d'être envoyées aux offices nationaux et régionaux des marques à chaque fois que le Secrétariat de l'OMS transmettait à l'OMPI un CD-ROM contenant la nouvelle liste cumulative des DCI."

Délibérations tenues à la trente-septième session du SCT

2. Au vu de certaines avancées techniques récentes au sein de l'OMS, le Secrétariat de l'OMPI a proposé au SCT de mettre fin à sa pratique actuelle consistant à envoyer des circulaires électroniques concernant les nouvelles listes de DCI proposées et recommandées par l'intermédiaire du forum électronique du SCT (paragraphe 8 du document SCT/37/4). À cette session, et pour compléter le document précité, l'OMS a présenté son nouveau service d'information dénommé "INN Global Data Hub". L'OMS a indiqué que ce mécanisme fondé sur l'Internet permet aux parties autorisées d'accéder aux données sur les DCI directement en ligne.

3. Le SCT a pris note de l'exposé présenté par l'OMS et a examiné la proposition figurant dans le document SCT/37/4. Après délibération, le président a demandé au Secrétariat :

- de coordonner ses travaux avec l'OMS afin de déterminer si, et comment, les offices nationaux et régionaux de propriété industrielle des États membres de l'OMPI pouvaient utiliser les mécanismes susmentionnés, et de faire rapport sur la question au SCT à sa trente-neuvième session; et
- dans l'intervalle, de conserver sa pratique actuelle, consistant à communiquer aux offices des listes de DCI proposées ou recommandées.

Mesures prises par le Secrétariat pour donner suite à la trente-septième session du SCT

4. Conformément à la décision prise par le SCT à sa trente-septième session, le Secrétariat a conservé sa pratique actuelle consistant à communiquer aux offices des listes de DCI proposées et recommandées, comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus. Depuis la trente-septième session, un certain nombre de circulaires électroniques ont été envoyées à cet égard par l'intermédiaire du forum électronique du SCT.

5. En outre, conformément à la décision prise par le SCT à sa trente-septième session, le Secrétariat a coordonné ses travaux avec l'OMS afin de déterminer comment l'accès aux données sur les DCI pouvait être modernisé et amélioré, et notamment si, et comment, les offices nationaux et régionaux de propriété industrielle des États membres de l'OMPI pouvaient

utiliser le service INN Global Data Hub. La suite du présent document rend compte des résultats des échanges qui ont eu lieu avec le Secrétariat.

Possibilités d'accès aux données sur les DCI

Pratique actuelle

6. La pratique actuelle du Secrétariat de l'OMPI, qui consiste à informer les offices de propriété industrielle de toute mise à jour des DCI au moyen d'une circulaire, comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, présente deux inconvénients :

- des retards dans la communication des informations : conformément à la pratique actuelle, lorsque le Secrétariat de l'OMPI est avisé de la mise à jour des listes de DCI approuvées et recommandées, il établit une circulaire contenant les informations connexes qui est envoyée par voie électronique aux offices de propriété industrielle ayant fourni leurs coordonnées sur le forum électronique du SCT. Il en résulte un certain délai entre la date à laquelle l'OMS actualise les listes de DCI et celle à laquelle ces dernières sont communiquées à l'OMPI, ce qui peut avoir des retombées négatives sur la procédure d'examen des demandes d'enregistrement de marques. L'envoi par l'OMPI du CD contenant les listes cumulatives de DCI au moyen d'une circulaire pâtit de délais similaires.
- une efficacité loin d'être optimale : la nécessité pour le Secrétariat de l'OMPI de suivre la publication de nouvelles données sur les DCI par l'OMS et d'établir des circulaires pour communiquer les listes de DCI aux offices aboutit à une procédure inutilement longue et lourde compte tenu des autres possibilités techniques existantes.

7. Les consultations entre le Secrétariat de l'OMS et le Secrétariat de l'OMPI ont fait ressortir deux solutions envisageables pour pallier ces inconvénients, à savoir :
1) l'établissement d'une connexion directe entre les offices et le service INN Data Hub de l'OMS; et 2) l'incorporation des données sur les DCI dans la base de données mondiale sur les marques de l'OMPI.

Connexion directe avec le service INN Data Hub

8. Dans le cadre de son exposé présenté à la trente-septième session du SCT, l'OMS a souligné qu'il était possible pour les offices de connecter leurs plateformes d'examen des demandes d'enregistrement de marques au service INN Data Hub. L'avantage majeur de cette solution est qu'elle permet une incorporation continue et (presque) en temps réel des données sur les DCI dans les interfaces utilisées par les examinateurs de demandes d'enregistrement de marques pour accomplir leur travail, ce qui facilite grandement la vérification par ces derniers du rapport entre les demandes d'enregistrement de marques et les DCI.

9. L'inconvénient de cette solution est qu'elle requiert un certain travail technique de la part des offices pour connecter leurs plateformes au service INN Data Hub. Le Secrétariat de l'OMS a fait savoir au Secrétariat de l'OMPI qu'il était disposé à fournir un appui aux offices aux fins de l'établissement de cette connexion. Les offices qui souhaiteraient recourir à cette possibilité sont invités à se mettre en rapport directement avec l'OMS par l'intermédiaire de la coordonnatrice technique désignée par l'organisation :

Mme Raffaella Balocco
Responsable du programme des DCI
innprogramme@who.int

Incorporation des données sur les DCI dans la base de données mondiale sur les marques

10. L'un des résultats importants des consultations entre l'OMS et le Secrétariat de l'OMPI est l'accord de principe conclu entre les deux organisations pour mettre à disposition les données sur les DCI aux fins de leur incorporation dans la base de données mondiale sur les marques. L'incorporation des données sur les DCI permettra non seulement une meilleure diffusion de ces données à l'intention du grand public, y compris des milieux de la propriété intellectuelle, mais aussi l'automatisation de la communication par l'OMPI des mises à jour des DCI aux offices.

11. Il est prévu que les systèmes informatiques seront configurés de telle sorte que toute mise à jour par l'OMS de ses données sur les DCI sera répercutée dans la base de données mondiale sur les marques, ce qui déclenchera automatiquement l'envoi d'une notification électronique de mise à jour de la part de l'OMPI aux offices ayant choisi ce mode de communication. Toute personne qui consultera les entrées sur les DCI dans la base de données mondiale sur les marques pourra obtenir de plus amples informations sur ces DCI en cliquant sur un lien qui pointerait vers la section correspondante du site Web de l'OMS. En outre, les utilisateurs qui consulteront les entrées et données sur les DCI figurant dans la base de données mondiale sur les marques seront informés du fait qu'ils ne pourront utiliser ces entrées et données qu'à une fin définie, et à aucune autre.

12. La mise à disposition des données sur les DCI dans la base de données mondiale sur les marques en parallèle avec un tel système de notification automatisé supprimera la nécessité pour le Secrétariat de l'OMPI d'envoyer manuellement les circulaires mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus et permettra ainsi de pallier le manque d'efficacité inhérent à cette procédure.

Observations finales

13. Le Secrétariat de l'OMPI a l'intention de continuer d'envoyer les circulaires mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus à tous les offices qui les reçoivent à l'heure actuelle tant qu'ils n'auront pas choisi de recourir à l'une des deux autres possibilités.

14. Le Secrétariat de l'OMS a revu le présent document et a fait part au Secrétariat de l'OMPI de son accord quant à son contenu.

Le SCT est invité à examiner le contenu du présent document.

[Fin du document]